

Arrêt

**n° 109 152 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mundibu, et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez couturière. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2000.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 09 décembre 2011, lors d'une manifestation post-électorale organisée par l'opposition, votre frère a été tué par les forces de l'ordre présentes. En décembre 2012, vous avez eu l'idée de confectionner une liste des personnes décédées ce jour-là afin de pouvoir ensuite la déposer à une organisation de droits de l'homme. Le 10 décembre 2012, vous avez pris la parole au sein de votre église, et vous y avez déclaré que les personnes qui avaient perdu un proche lors de la manifestation du 09 décembre 2011 pouvaient inscrire le nom de leur proche sur votre liste. Peu après cela, alors que vous attendiez le bus, une dame vous a demandé de pouvoir elle aussi mettre un nom sur la liste. Cette dame vous a alors confisqué la liste en montrant sa carte de policier. Vous avez ensuite été arrêtée et emmenée à la CIRCO dans la commune de Lingwala. Vous y avez été détenue pendant trois jours, trois jours au cours desquels vous déclarez avoir été violée à deux reprises. Vous avez ensuite réussi à vous évader grâce à l'aide de votre sœur. Vous avez ensuite été vous cacher chez une certaine [M.], femme que vous côtoyiez au sein de votre paroisse, dans la commune de Kasavubu. Le 29 janvier 2013, vous avez quitté votre pays d'origine. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 31 janvier 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tuée par l'Etat congolais.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits qui sont à la base de l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine. En effet, vous déclarez avoir confectionné une liste afin d'y inscrire l'ensemble des personnes décédées lors de la manifestation du 09 décembre 2011 à Kinshasa, et il ressort de vos déclarations que la confection de cette liste est le fait générateur de l'ensemble des problèmes que vous avez vécus par la suite, en ce compris votre détention de trois jours. Or, le caractère très vague, peu étayé et imprécis des informations que vous êtes à même de fournir par rapport à cette liste permet au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez confectionné celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quels étaient les noms qui étaient inscrits sur la liste que vous prépariez, vous déclarez n'en avoir retenu aucun (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les démarches que vous avez faites afin de retrouver les membres des familles des personnes décédées, vous déclarez sommairement que vous avez d'abord communiqué au niveau de l'église, et que certaines personnes vous ont donné les noms des membres de famille décédés (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de décrire précisément le document et de dire tout ce qu'il y était inscrit, vous déclarez de manière très peu étayée que vous aviez juste écrit les noms, les post-noms et les adresses (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.14). Insistant, l'officier de protection vous demande si l'objectif de cette liste y était marqué, et vous répondez que « J'ai écrit la date à cause des troubles qu'il y a eu le 9, que ces gens sont décédés » (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.14). De plus, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de révéler à quelle ONG vous vouliez donner cette liste. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment s'appelle l'organisation à laquelle vous vouliez donner la liste, vous déclarez qu'elle se nomme « Droits de l'Homme ». Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois comment s'appelle cette organisation qui s'occupe des droits de l'homme, et vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom de l'organisation, que c'est un aîné de votre parti qui devait vous y emmener (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, pp.9, 15 et 16). A la question de savoir si cette personne vous a dit où cette organisation se trouvait, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.16). Enfin, vos propos relatifs au véritable objectif de la confection de cette liste, au but réel que vous poursuiviez, sont sommaires, lacunaires et imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quel était votre véritable objectif en confectionnant cette liste, vous déclarez que « C'était le but d'aller introduire cela aux droits de l'homme » (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.15). Devant le manque de spontanéité de vos propos, l'officier de protection vous relance en vous demandant ce qu'il se passerait ensuite, et vous déclarez que « Après, eux allaient poursuivre ce dossier et savoir les raisons pour lesquelles ces gens qui étaient morts, leur dossier n'a jamais été poursuivi » (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.15). L'ensemble de vos déclarations relatives à cette liste, à sa confection, et aux objectifs que vous poursuiviez est de manière évidente trop lacunaire et imprécise que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez effectivement élaboré une telle liste. Eu égard au fait que l'élaboration de cette liste constitue le fait générateur de l'ensemble de

vos problèmes vécus dans votre pays d'origine, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de ces problèmes que vous invoquez, en ce compris votre détention de 3 jours à la CIRCO.

D'autre part, à considérer la confection de cette liste comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement des autorités congolaises dont vous déclarez être la victime alors que vous n'êtes qu'une simple sympathisante de l'UDPS qui n'a jamais eu d'activité pour le parti (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.4), que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités auparavant et que vous vous êtes limitée à établir une liste de personnes décédées lors de la manifestation du 9 décembre 2011. Confrontée à cette incompréhension de l'officier de protection, vous déclarez que "Personnellement, j'ignore aussi leurs intentions. Mon idée était d'aller déposer cette liste tout simplement mais eux ont dit que j'allais accuser l'Etat" (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.16). Ces déclarations vagues ne rétablissent pas la cohérence de votre récit, et ne convainquent pas le Commissariat général de la raison d'un tel acharnement sur votre personne.

En outre, toujours à considérer la confection de cette liste comme établie, quod non en l'espèce, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention de 3 jours à la CIRCO. En effet, vos propos relatifs à cette détention sont peu étayés, sommaires et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes qui étaient détenues dans la même cellule que vous de manière très précise, vous déclarez que « Quand tu rencontres une personne dans un cachot, comment tu vas lui poser des questions, ça non » (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.18). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous ne savez strictement rien dire par rapport aux trois dames qui étaient avec vous, et vous répondez que « Je n'ai pas posé de questions concernant leur vie » (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.18). A la question de savoir si vous connaissez leurs noms, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.18). Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons elles avaient été emprisonnées (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.19). Lorsqu'il vous est demandé de décrire physiquement ces trois personnes, vous déclarez que l'une était vieille et les deux autres jeunes. Devant le caractère très peu étayé de vos propos, l'officier de protection vous demande d'être plus précise quant à cette description physique, et vous répétez une nouvelle fois que l'une d'entre elle était âgée alors que les deux autres filles étaient jeunes (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.21). Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée au sein du lieu de détention du matin jusqu'au soir, vous répondez de manière très sommaire que vous ne sortiez pas dehors, que vous restiez à l'intérieur, et que la nuit vous dormiez sur un carton. Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous faisiez pendant la journée, vous déclarez que vous restiez à l'intérieur, et que les policiers vous amenaient un seau d'eau afin que vous puissiez vous laver (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p.19). L'ensemble de ces déclarations qui ont trait à votre vécu en détention est trop lacunaire et trop peu étayé que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

Enfin, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de sympathisante de l'UDPS, il faut relever qu'il n'y a pas de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des militants-sympathisants de l'UDPS (cf. SRB RDC « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS » du 11 mai 2012). Le simple fait d'être sympathisante de ce parti n'est donc pas en lui seul constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas régulière au sein du parti car vous n'aviez pas assez de temps pour ça et que vous n'avez jamais eu d'activité pour le compte du parti (cf. rapport d'audition du 07.03.2013, p. 4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle rappelle que selon l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un candidat réfugié ait déjà été persécuté doit être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du candidat d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, elle insiste sur le fait que la requérante a été victime de violences physiques et sexuelles lors de son incarcération.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du 22 décembre 2011 émanant de l'ONG Human Right Watch, les originaux d'une carte de membre et une attestation de transfert du 15 mars 2013 de la communauté baptiste du fleuve du Congo de cette même communauté, et un original de l'attestation de décès du frère de la requérante.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate le caractère vague et imprécis des dépositions de la requérante et estime, au vu des informations disponibles, qu'il n'existe pas de persécutions de groupe des sympathisants de l'UDPS.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant l'inconsistance générale des propos de la requérante au sujet des éléments fondamentaux de sa demande se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de ses démarches afin d'établir une liste des victimes de la manifestation du 9 décembre 2011 et l'arrestation qui s'en serait suivie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. Le Conseil constate en particulier, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles elle a pris la décision de réaliser une liste des victimes des événements du 9 décembre 2011 ainsi que le contenu de celle-ci manquent à ce point de précision et de cohérence qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, la requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante quant aux motifs qui l'ont poussé à réaliser cette liste un an après les événements et est incapable de mentionner les noms des quatre personnes dont elle a récolté l'identité (CGRA, audition du 7 mars 2013, pp. 13 et 15). Elle n'apporte pas la moindre précision quant à l'organisation des droits de l'homme à laquelle elle destinait le résultat de ses recherches et reste peu précise au sujet des démarches qu'elle a entreprises afin de récolter l'identité des victimes de la manifestation de décembre 2011. L'intervention d'un intermédiaire et le profil de la requérante, comme le plaide la partie requérante en termes de requête, ne sont pas de nature à justifier les incohérences ainsi soulevées.

5.3.2. De manière plus générale, le Conseil constate que l'inconsistance des déclarations de la requérante sur certains points centraux de son récit nuisent sérieusement à leur crédibilité. Ainsi, il observe que ses dépositions au sujet de son lieu de détention et de ses conditions de détention sont sommaires et manquent de consistance. Elle ne peut, en effet, donner aucune indication concernant ses codétenues (identité, motif de leur détention, durée de leur détention, description physique) et reste très vague lorsqu'il lui est demandé d'expliquer son quotidien en prison (CGRA, audition du 7 mars 2013, pp. 17 et 18). Enfin, la requérante ignore si des recherches ont été engagées à son encontre suite à son évasion et si elle est encore poursuivie à l'heure actuelle et ce alors qu'elle est toujours en contact avec sa sœur (CGRA, audition du 7 mars 2013, p. 20).

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les violences subies par la requérante lors de sa détention, violences qui sont susceptibles de l'avoir traumatisée au point de faire abstraction des détails de sa détention, le Conseil considère que dès lors que cette détention a valablement été remise en cause – la requérante n'étant pas à même de fournir des informations de nature générale sur celle-ci –, il en va de même pour les mauvais traitements subis au cours de cette prétendue détention. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément documentaire susceptible d'établir la réalité des violences dont elle déclare avoir été victime.

Le Conseil souligne en l'occurrence, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il estime que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.3. La partie requérante soutient que les exigences de la partie défenderesse sont disproportionnées au vu du profil de la requérante et justifie l'acharnement des autorités à son égard par le fait que ces dernières craignent que la requérante les accuse des crimes qui se sont déroulés en décembre 2011 alors que les autorités congolaises ont voulu masquer l'étendue de ces massacres. Elle affirme que les démarches de la requérante concordent avec les informations relayées par les organisations

internationales qui déplorent l'opacité des autorités congolaises lors des mobilisations qui ont suivi les élections et les difficultés rencontrées par les familles pour récupérer le corps des personnes décédées.

Dès lors que le Conseil juge que les faits déclarés ne sont pas établis, il ne peut pas davantage tenir pour acquis que la requérante puisse être l'objet de recherches de la part de ses autorités en raison de ceux-ci. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, il observe qu'aucun élément ne lui permet de croire que la requérante ferait l'objet d'un « acharnement » de la part de ses autorités du fait de sa qualité de simple sympathisante de l'UDPS, si celle-ci devait être tenue pour acquise.

5.3.4. Quant aux documents annexés à la requête, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Ainsi, la carte de membre de la communauté baptiste du fleuve Congo et l'attestation de transfert n'apportent pas d'éclairage particulier pour l'examen de la demande.

S'agissant de l'attestation de décès du frère de la requérante, le Conseil estime que sa force probante est limitée. En effet, elle indique que ce dernier serait décédé à son domicile alors que la requérante a soutenu qu'il était décédé sur les lieux de la manifestation (CGRA, audition du 7 mars 2013, p. 15). En outre, la date de décès est raturée. Par ailleurs, ce document ne permet pas d'établir la réalité des démarches entreprises par la requérante ni les problèmes subséquents qu'elle affirme avoir rencontrés.

Concernant le rapport de Human Right Watch, le Conseil observe qu'il se prononce sur une situation générale et ne tend pas à établir la réalité des faits allégués par la requérante. Il rappelle par ailleurs, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Quant à l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980, il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *si la requérante étant renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, sans cependant être plus explicite à cet égard, et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS